



Remise et prescription de médicaments homéopathiques par les vétérinaires

L'essentiel en bref

Pour les animaux de compagnie :

Il est possible de remettre des médicaments homéopathiques autorisés des catégories C et D à des détenteurs d'animaux de compagnie en les accompagnant de conseils professionnels appropriés. Pour les médicaments homéopathiques délivrés sur ordonnance (catégories A et B, préparations fabriquées selon une formule magistrale, médicaments homéopathiques reconvertis ou importés), l'animal ou le cheptel doit être connu¹. Les règles des sciences pharmaceutiques et médicales² ainsi que la législation cantonale correspondante doivent être respectées.

Pour les animaux de rente :

En principe, les vétérinaires doivent connaître l'état de santé de l'animal ou du groupe d'animaux à traiter³ avant de remettre ou de prescrire des médicaments pour lesquels il faut tenir un registre⁴. Il est possible de remettre ou de prescrire des médicaments homéopathiques pour des animaux de rente sans visite du cheptel, en se basant sur les indications du détenteur, pour autant que ces indications soient suffisamment détaillées et précises pour permettre une prescription correcte et garantir la protection de l'animal ; si l'une des conditions suivantes est possible :

A) Il y a une convention Médvét entre le détenteur et le vétérinaire ou le cabinet vétérinaire.

B) Les médicaments homéopathiques ne sont pas soumis à obligation de tenir un registre selon l'art. 26 OMédV ;

le cabinet, resp. le vétérinaire, est le vétérinaire attitré du troupeau (connaît le troupeau) et l'état de santé de l'animal est connu. En outre, la législation cantonale doit être respectée.

1. Médicaments et principes actifs

Les médicaments homéopathiques sont des médicaments soumis à autorisation. Ils peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée d'autorisation⁵.

Actuellement [les médicaments homéopathiques autorisés](#) sont classés dans les catégories de remise B (pour injection) et D (pour administration par voie orale).

Les médicaments homéopathiques autorisés peuvent être reconvertis même s'il existe un médicament autorisé pour l'indication ou l'espèce de destination à traiter⁶. Le vétérinaire est seul habilité à décider de la reconversion⁷.

Les médicaments contenant des organismes génétiquement modifiés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reconversion⁸.

Pour les animaux de rente, le principe suivant s'applique :

En cas de reconversion de médicaments homéopathiques⁹, il convient de veiller à ce que les principes actifs qu'ils contiennent soient autorisés pour les animaux de rente¹⁰ ou présentent une dilution D6 ou supérieure.

EXCEPTION : Les substances interdites selon l'annexe 4 OMédV ne peuvent pas être reconverties pour les animaux de rente ; c'est aussi valable pour les médicaments homéopathiques¹¹. Dans le cas des abeilles, aucune reconversion n'est autorisée¹².

Il est possible de renoncer aux délais d'attente pour les médicaments homéopathiques reconvertis autorisés si les principes actifs présentent une dilution D6 ou supérieure, ou si les principes actifs présents dans

¹ Art. 42 al. 1 LPTb

² Art. 26 al. 1 LPTb

³ Art. 10 al. 1 OMédV

⁴ Art. 26 OMédV

⁵ Art. 14 LPTb

⁶ Art. 6 al. 3 OMédV

⁷ Art. 6 al. 1 OMédV

⁸ Art. 6 al. 4 OMédV

⁹ Art. 12 OMédV

¹⁰ Les concentrations maximales de la législation sur les denrées alimentaires sont réservées, ou les principes actifs apparaissent dans les listes a et b de l'annexe 2 OMédV. Réglementation spécifique pour les chevaux, les camélidés et le gibier détenu en enclos.

¹¹ Art. 12 Al. 2 OMédV, p. ex. Aristolochia spp., Colchicum

¹² Art. 12 al. 6 OMédV

l'unitaire homéopathique reconverti autorisé figurent sur la liste a / Médicaments homéopathiques de l'annexe 2 de l'OMédV et présentent une dilution au moins équivalente à celle qui y est indiquée¹³.

S'il n'est pas possible de renoncer aux délais d'attente, les délais après reconversion s'appliquent comme pour les autres médicaments¹⁴.

2. Remise et prescription : conditions générales

Le vétérinaire est autorisé à exercer sa profession dans le canton.

Pour la remise de médicaments, médicaments homéopathiques compris, il est nécessaire de posséder une autorisation de commerce de détail du canton pour la pharmacie privée du cabinet ou du vétérinaire.

Sans cette autorisation, seule la prescription des médicaments fabriqués à partir d'une prescription est possible. Cela inclut aussi les préparations qui ne sont pas soumises à ordonnance. La prescription doit être retirée dans une pharmacie par le détenteur de l'animal.

La remise de médicaments de médecine complémentaire sans la tenue d'une pharmacie privée avec autorisation de commerce de détail peut tout au plus se concevoir sur la base de l'art. 25 al. 5 LPTh, cela devrait toutefois être clarifié avec le canton.

3. Remise et prescription : pour les animaux de rente

a) Pas d'obligation de tenir un registre :

Les médicaments homéopathiques autorisés sans ordonnance (catégories C et D) et sans délai d'attente ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un registre.

Les médicaments homéopathiques utilisés pour des animaux de rente ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un registre après reconversion lorsqu'il est possible de renoncer aux délais d'attente (cf. ci-dessus).

Les médicaments homéopathiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un registre ne sont pas assujettis au devoir de visite du cheptel avant une remise ou une prescription. Les dispositions de l'art. 42 LPTh doivent toutefois être respectées : connaissance du cheptel et de l'état de santé de l'animal.

En outre, la législation cantonale doit être respectée.

b) Obligation de tenir un registre :

Les médicaments homéopathiques remis sur ordonnance (catégorie B), les médicaments homéopathiques avec délais d'attente, les médicaments homéopathiques sans autorisation (formule magistrale) et les médicaments importés sont soumis à l'obligation de tenir un registre.

Pour les médicaments homéopathiques soumis à l'obligation de tenir un registre, les mêmes dispositions s'appliquent que pour d'autres médicaments soumis à l'obligation de tenir un registre. Pour les animaux de rente ou les groupes d'animaux de rente, l'état de santé doit être évalué personnellement avant toute remise ou prescription de médicaments¹⁵, ou il existe entre le détenteur et le cabinet, resp. le vétérinaire, une convention Médvét pour l'espèce animale en question¹⁶.

4. Obligation de consigner : dans le cadre de l'autorisation de commerce de détail pour les vétérinaires

Pour les médicaments homéopathiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un registre, la traçabilité du flux des marchandises doit être garantie.

Pour les médicaments homéopathiques qui sont soumis à l'obligation de tenir un registre, l'obligation de consigner l'utilisation des médicaments telle que détaillée à l'art 27 OMédV s'applique.

5. Obligation de consigner : en cas de prescription de médicaments homéopathiques uniquement

Aucune, sur la base de la législation sur les médicaments¹⁷. L'obligation de consigner basée sur d'autres exigences reste bien sûr réservée.

¹³ Art. 13 al. 5 OMédV

¹⁴ Art. 13 al. 1-4 OMédV

¹⁵ Visite du cheptel, art. 10 al. 1 OMédV

¹⁶ Art. 10 al. 2 OMédV

¹⁷ Art. 25 OMédV